



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Vendredi 23 septembre 2022**  
à : **09h30**

---

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Présents : **MM. José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**

---

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

**DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**I. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :**

<b>Club</b>	<b>Joueur/Joueuse</b>	<b>Date de la demande de licence</b>	<b>Cachet(s) Apposé(s)</b>	<b>Motif</b>
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	KANDA Jostelle	13/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	LACHHAB Tarek	07/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	MARTINEZ Diego	05/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	MOREAU SCHUCH Noa	08/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

## NOUVEAUX DOSSIERS

### CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. DIAKITE Mamady**, licence n°960222240 (Libre / Senior)  
Licencié à : **F.C. ETOILE VERTE (581867)**, saison 2021/2022  
Demande d'accord pour : **E.S. DE LA VALLEE VERTE (551127)**, le 03/09/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 03 septembre 2022, l'E.S. DE LA VALLEE VERTE a formulé une demande de changement de club pour le joueur Mamady DIAKITE ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir le F.C. ETOILE VERTE ; que le F.C. ETOILE VERTE a refusé de donner son accord à ce changement de club pour « *raisons financières* » ;

Considérant que par un courriel du 09 septembre 2022, l'E.S. DE LA VALLEE VERTE a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le F.C. ETOILE VERTE ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 12 septembre 2022, le joueur Mamady DIAKITE ainsi que le club de l'E.S. DE LA VALLEE VERTE ont été invités à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par le F.C. ETOILE VERTE ;

Considérant que par un courriel en date du 13 septembre 2022, le club de l'E.S. DE LA VALLEE VERTE a transmis à la Commission une attestation sur l'honneur rédigée par M. Mamady DIAKITE où ce dernier certifie que, par un accord verbal entre le Président du F.C. ETOILE VERTE et lui-même, et afin de faciliter sa signature dans ce club pour la saison 2021/2022, il lui a été consenti une remise de 100€ sur le paiement de sa licence, ce qui a eu pour effet de le dispenser de tout versement ; qu'il ajoute que pour preuve, il a participé au cours de la saison 2021/2022 à l'ensemble des rencontres sans aucune restriction pour cause de non-paiement de sa cotisation ; et que ce n'est qu'au moment où il a émis le souhait de quitter le club que cette remise gracieuse n'a plus eu lieu d'être ;

Considérant toutefois qu'en l'état, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que M. Mamady DIAKITE a obtenu de la part du F.C. ETOILE VERTE une remise gracieuse sur le prix de sa licence pour la saison 2021/2022 au sein de ce club, ses allégations n'étant corroborées par aucun document probant ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par le F.C. ETOILE VERTE de délivrer son accord au changement de club du joueur Mamady DIAKITE n'est pas abusif**

\*\*\*\*\*

Joueur : **M. DESBOIS Gaille**, licence n°1020761489 (Libre / Vétéran)  
Licencié à : **ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY (551465)**, saison 2021/2022  
Demande d'accord pour : **A.S. CHAPELLOISE (517324)**, le 14/08/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 14 août 2022, l'A.S. CHAPELLOISE a formulé une demande de changement de club pour le joueur Gaille DESBOIS ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir l'ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY ; que l'ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY a refusé de donner son accord à ce changement de club pour « *raisons financières* » ;

Considérant que par un courriel du 13 septembre 2022, l'A.S. CHAPELLOISE a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 13 septembre 2022, le joueur Gaille DESBOIS ainsi que le club de l'A.S. CHAPELLOISE ont été invités à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par l'ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY ;

Considérant qu'à ce jour, cette demande est restée sans réponse par le joueur Gaille DESBOIS ainsi que le club de l'A.S. CHAPELLOISE ;

Considérant donc qu'en l'absence de fourniture de pièces justificatives, la Commission ne peut se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par l'ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY de délivrer son accord au changement de club du joueur Gaille DESBOIS n'est pas abusif**

\*\*\*\*\*

Joueur : **M. YAKUPOGLU Melih**, licence n° 2547459420 (Libre / U17)  
Licencié à : **C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL (516125)**, saison 2021/2022  
Demande d'accord pour : **O.C. CHATEAUDUN (500551)**, le 31/08/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 31 août 2022, l'O.C. CHATEAUDUN a formulé une demande de changement de club pour le joueur Melih YAKUPOGLU ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL ; que le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL a refusé de donner son accord à ce changement de club pour « *raisons financières* » ;

Considérant que par un courriel du 13 septembre 2022, l'O.C. CHATEAUDUN a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 13 septembre 2022, le joueur Melih YAKUPOGLU ainsi que le club de l'O.C. CHATEAUDUN ont été invités à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL ;

Considérant que par un courriel en date du 20 septembre 2022, le club de l'O.C. CHATEAUDUN a informé la Commission qu'aucun document écrit ne pouvait être transmis par le joueur Melih YAKUPOGLU ;

Considérant donc qu'en l'absence de documents pouvant justifier du règlement de sa licence pour la saison 2021/2022, les allégations de M. Melih YAKUPOGLU ne peuvent être corroborées ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL de délivrer son accord au changement de club du joueur Melih YAKUPOGLU n'est pas abusif**

## DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :**

<b>Club</b>	<b>Joueur/Joueuse</b>	<b>Date de la demande de licence</b>	<b>Cachet(s) Apposé(s)</b>	<b>Motif</b>
AM.S. NOGENT LE ROTROU	BONNET Axel	14/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
AM.S. NOGENT LE ROTROU	JAUNEAU Dorian	15/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
A.S. CONTRES	DUCHET Théo	16/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
A.S. CONTRES	DUPUIS Ulysse	09/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
A.S. CONTRES	GARNIER Mathéo	09/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
A.S. CONTRES	LEFRANC Tom	19/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
A.S. CONTRES	RODRIGUEZ Noa	19/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	RENONCE Simon	30/08/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
C'CHARTRES FOOTBALL	AUTRET Loic	16/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
F.C. DEOLOIS DEOLS	COIRARD Yanis	06/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
F.C. DEOLOIS DEOLS	FRELON Martin	06/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
F.C. DEOLOIS DEOLS	MARYNIAK Morgan	06/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
F.C. DEOLOIS DEOLS	MONTANER Nolan	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée



			Pratique que dans sa catégorie d'âge*	
F.C. DU PERCHE SENONCHOIS	SEIGNEURY Maxence	14/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	ARM Laura	04/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	CADEAU Lucie	12/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	CARTERON Angélique	04/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	CORDEL Camilla	15/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	FABRE Eloise	04/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	HAMON Adeline	19/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	KINANE Gaelle	04/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	LELIEVRE Gaelle	15/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	SEVIN Margaux	12/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELL	VATINEL Livia	13/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Equipe quittée mise en inactivité à compter du 03/06/2022
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	ADJE Cédric	05/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	BEKKOUCHE Vivien	31/08/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	DIAZ Alexis	25/08/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	EDDERAA FARAS Omar	13/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	EDDERAA FARAS Oussama	13/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	EL YAAKOUBI ANCHOURA Ayoub	01/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	GASSAMA Tasliny	04/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX	GRELET Ella	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Souhaite jouer exclusivement en féminine
U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN	LEFEVRE Alexandre	14/09/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN	MEKNACI Adam	14/09/2022	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de l'équipe suite à une mise en inactivité
U.S. CHITENAY CELLETES	BERTON Maelys	12/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Club quitté ne propose pas de compétition dans la catégorie
U.S. CHITENAY CELLETES	CANCE Lilou	12/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Club quitté ne propose pas de compétition dans la catégorie

U.S. CHITENAY CELLETES	PEHAUT Lisa Lou	12/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Club quitté ne propose pas de compétition dans la catégorie
U.S. CHITENAY CELLETES	VERNANT PEREZ Eva	13/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Club quitté ne propose pas de compétition dans la catégorie
US MLE OLIVET	GAUDIN Quentin	18/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

## II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
AM.S. NOGENT LE ROTRON	MAYETELA Léopold	14/07/2022	Mutation*	Saisie de la licence avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
AM.S. NOGENT LE ROTRON	STERMANN Kilian	12/07/2022	Mutation*	Saisie de la licence avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
A.S. CONTRES	GUIGNE Thibaut	09/09/2022	Mutation hors période*	Le club quittée possède une équipe dans sa catégorie d'âge
DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN	CORNEAU Sébastien	11/09/2022	Mutation hors période*	Saisie de la licence avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN	JEHANNET David	11/09/2022	Mutation hors période*	Saisie de la licence avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
F.C. LUANT	HUCHINS Cindy	01/07/2022	Mutation*	Saisie de la licence avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
F.C. LUANT	RAVET Cindy	22/07/2022	Mutation hors période*	Saisie de la licence avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
LUISANT AC	CHENARD Gary	01/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date d'engagement)
LUISANT AC	GASTE Clément	05/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date d'engagement)
LUISANT AC	THEBAULT Ethan	07/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date d'engagement)
STE S. ST. SYMPHORIEN LE CHATEAU	PETROV Alexandre	01/08/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date d'engagement)
STE S. ST. SYMPHORIEN LE CHATEAU	RUA Noah	27/07/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date d'engagement)
US MLE OLIVET	DRAOUI Mathéo	15/09/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date d'engagement)
US MLE OLIVET	QUATREHOMME Thylan	26/07/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date d'engagement)

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission**  
**Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance**  
**Jean-Paul MARCHAL**